



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand
Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CPK PRODUCTION STRASBOURG

12 route de la Fédération
67100 STRASBOURG

Références : 0773/AD/AG

Code AIOT : 0006700773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement CPK Production Strasbourg, implanté 12 route de la Fédération BP 64 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPK Production Strasbourg
- 12 route de la Fédération BP 64 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CPK Production Strasbourg est spécialisée dans la fabrication de chocolat en divers conditionnements (mini-tablettes, mono-pralinés, pralinés assortis). Ces installations sont autorisées par l'arrêté d'exploitation d'autorisation du 12 février 2014, complété par l'arrêté du 10 octobre 2016. Ces activités relèvent notamment de la rubrique 3642 (IED), pour laquelle s'applique le BREF FDM pour les Industries agro-alimentaires et laitières (décembre 2019) et l'arrêté du 27/02/20 *relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Thèmes de l'inspection : IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Suivi du rapport de visite de 2022 (NEA-MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016,	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
		articles 9.3.1 et 9.4		
3	Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, articles 9.3.2. et 9.4 / R-181-46	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 9.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 9.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Substances dangereuses (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.1	Sans objet
7	Fluides frigorigènes (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- L'exploitant n'a pu présenter les éléments justifiant que les valeurs limites d'émission (VLE) qu'il applique sont conformes à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (NEA-MTD).
- Des dépassements réguliers des VLE ont été constatés et le plan d'action corrective mis en place n'est pas adéquat ni pérenne.
- Trois points de rejets des eaux de refroidissement sont présents sur site au lieu d'un rejet prévu par l'arrêté préfectoral (AP) du 10/10/2016 ; or, l'exploitant n'a pas porté ses modifications à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- La surveillance des eaux souterraines ne prend pas en compte tous les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 10/10/2016 (absence de PCB et HAP).
- La surveillance des sols ne prend pas en compte tous les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 10/10/2016 (absence de PCB).

Il est donc attendu de l'exploitant :

- qu'il transmette les éléments justifiant que les valeurs limites d'émission (VLE) qu'il applique sont conformes à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (NEA-MTD) ;
- qu'il propose à l'inspection un plan d'action plus adéquat et pérenne, quant aux dépassements de VLE ;
- qu'il porte les modifications réalisées sur les points de rejet des eaux de refroidissement à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R-181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il modifie les paramètres d'analyses de sa surveillance des eaux souterraines, pour qu'ils se conforme à l'article 9.5.1 de l'AP du 10/10/2016 ;
- qu'il procède à une surveillance complète des sols et qu'il transmette les résultats de cette surveillance à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi du rapport de visite de 2022 (NEA-MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Courrier de l'inspection du 24 mars 2022 :

« (...) Comme le rappelle le rapport de visite, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, point 7.1, vous fait obligation :

d'identifier les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation ;

de surveiller, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Les eaux domestiques (sanitaires, cantine) ne sont pas représentatives du fonctionnement de l'installation de production. Seuls le sont les effluents issus du procédé de fabrication.

Dans le cas de l'usine de Strasbourg, l'endroit clef est celui où ces effluents ne sont pas mélangés aux eaux domestiques.

Les éléments produits en visite et ceux de votre courrier confirment que la valeur limite de débit journalier de 300 m³ retenue à l'arrêté préfectoral est aujourd'hui très largement surdimensionnée.

Comme le mentionne le rapport de visite, il est attendu que vous proposiez, dans le délai de six mois :

un débit journalier limite représentatif des eaux de procédé, sans mélange avec les eaux domestiques ;

des valeurs limites de rejet conformes aux NEA-MTD en appliquant la performance de l'ouvrage d'épuration de l'eurométropole de Strasbourg suivant les paramètres listés au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel : DCO, azote global, phosphore total, MEST, DBO5, chlorures ;

un nouveau point de contrôle des effluents, exclusivement industriels, qui devra être opérationnel à compter du 04 décembre 2023 au plus tard. (...) ».

Arrêté ministériel du 27/02/2020

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. :

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	
Chlorures (Cl-)	-	

(...)

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :

Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral

Constats :

- Dans son courrier de réponse du 23 août 2022, l'exploitant a défini un nouveau débit journalier représentatif des eaux de procédés, fixé à 70 m³/j, sachant que sa convention de rejets prévoit un débit de 150 m³/j.

La surveillance du débit de 2025, présentée par l'exploitant, montre que les volumes journaliers sont jusqu'à présent inférieurs à 70 m³.

- Il a été constaté, lors de la visite, qu'un nouveau point de prélèvement des effluents exclusivement industriels a été créé.

- Tout comme dans son dossier de réexamen IED transmis en 2020, l'exploitant indique dans son courrier de 2022, que les valeurs limites d'émissions (VLE) appliquées sont celles prévues par la convention de rejet, soit :

- DCO = 2000 mg/l
- N Global = 100 mg/l
- NTK (Kjeldhal) = 100 mg/l
- Phosphore Total = 40 mg/l
- DBO5 = 800 mg/l
- SEH = 50 mg/l

Bien que ces valeurs semblent tenir compte de la performance de l'ouvrage d'épuration de l'EMS, l'exploitant n'a présenté aucun justificatif prouvant que ces valeurs sont conformes aux attendus de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (NEA-MTD) et l'article R. 515-65-III du code de l'environnement.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il complète sa réponse en transmettant ses éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : Eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, articles 9.3.1 et 9.4

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux

Prescription contrôlée :**Arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2016 :****9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les eaux industrielles (eaux de lavage des moules et des éléments de machines, etc.) doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration collective de l'eurométropole.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30 °C
- débit maximal journalier = 300 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24 h mg/l
MES	600
DBO5	800
DCO	2 000

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24 h mg/l
Azote global (en N)	100
Azote Kjeldhal	100
Phosphore total (en P)	40
SEH	50

En outre, ces rejets doivent satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté de l'eurométropole du 29 septembre 2014, autorisant le raccordement et le déversement de la société MONDELEZ au réseau public.

9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Points de prélèvement
Raccordement au réseau d'assainissement public rue Schachenfeld	Débit pH Température	En continu	Sortie établissement
	DCO	Journalière	
	MEST DBO 5 Azote global Azote Kjeldhal Phosphore total	Hebdomadaire	
	SEH	Mensuelle	

Arrêté préfectoral du 12/2/2004 :

7.1 Contrôle

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus (...). En cas de dépassement des prescriptions, il joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation. (...)

Constats :

Une nouvelle convention de rejets du 18 décembre 2023 et un nouvel arrêté du 1^{er} janvier 2024, autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), ont été établis. Ils abrogent donc l'arrêté de l'eurométropole du 29 septembre 2014, cité par l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral (AP) du 10/10/2016.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'EMS restent identiques à celles de l'AP du 10/10/2016. Seul le débit a été modifié (150 m³/j au lieu de 300 m³/j) et des flux maximaux sur 24 h ont été ajoutés aux prescriptions (voir tableau ci-dessous).

Paramètres	Concentration maxi sur 24 h (mg/l)	Flux maxi sur 24 h (kg/j)
MES	600	/
DBO5	800	100
DCO	2 000	300
Azote global (en N)	100	9
Azote Kjeldhal	100	9
Phosphore total (en P)	40	3
SEH	50	/

Après étude des résultats communiqués par l'exploitant, de nombreux dépassements, dont certains de plus du double des VLE prévues par l'AP du 10/10/2016, ont pu être constatés en 2024 et en 2025 :

Dépassements 2025 :

AVRIL – Les mesures de DCO (VLE 2000 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 4 730 mg/l le 05/04, 4 000 mg/l le 11/04, 4 550 mg/l le 21/04 et 4 850 mg/l le 22/04 ;

FÉVRIER – Les mesures des SEH (VLE 50 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 180 mg/l le 07/02, 140 mg/l le 10/03, 120 mg/l le 18/02 et 270 mg/l le 26/02 ;

MARS – Les mesures des SEH (VLE 50 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 180 mg/l les 06/03 et 07/03, 140 mg/l le 10/03, 170 mg/l le 14/03, 120 mg/l le 18/03 et 270 mg/l le 26/03 ;

Dépassements 2024 :

DÉCEMBRE – Les mesures ont révélé les valeurs suivantes pour la DBO5 (VLE 800 mg/l) : 2 440 mg/l le 24/12 et pour les SEH (VLE 50 mg/l) : 240 mg/l le 09/12, 240 mg/l le 17/12 et 480 mg/l le 24/12 ;

- **NOVEMBRE** – Les mesures ont révélé les valeurs suivantes pour la DBO5 (VLE 800 mg/l) : 1 720 mg/l le 28/11 et pour les SEH (VLE 50 mg/l) : 130 mg/l le 12/11 et 150 mg/l le 28/11 ;

- **SEPTEMBRE** – Le 27/09, les mesures ont révélé des valeurs de 2 350 mg/l pour la DBO5 (VLE 800 mg/l) et de 190 mg/l pour les SEH (VLE 50 mg/l) ;

- JUILLET :

✕ Les mesures d'Azote Kjeldhal (VLE 100 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 330 mg/l le 11/07, 450 mg/l le 19/07, 790 mg/l le 22/07 et 1 020 mg/l le 30/07 ;

✕ Les mesures d'Azote global (VLE 100 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 343,2 mg/l le 11/07, 468 mg/l le 19/07, 821,6 mg/l le 22/07 et 1 060,8 mg/l le 30/07 ;

✕ Les mesures des SEH (VLE 50 mg/l) ont révélé la valeur suivante : 140 mg/l le 30/07 ;

- **MAI** ✕ Les mesures d'Azote Kjeldhal (VLE 100 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 790 mg/l le 04/05 et 280 mg/l le 13/05 ;

✕ Les mesures d'azote global (VLE 100 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 321,6 mg/l le 04/05 et 291,2 mg/l le 13/05 ;

- **MARS** : Les mesures des SEH (VLE 50 mg/l) ont révélé les valeurs suivantes : 190 mg/l le 12/03 et 130 mg/l le 20/03 et le pH (VLE entre 5,5 et 8,5) a été mesuré à pH 2 le 17/03 et pH 4 le 27/03.

Dans GIDAF, les commentaires de l'exploitant indiquent toujours comme "cause et nature des dépassements" que ceux-ci peuvent être dus au nettoyage des contenants (moules). Certains dépassements en SEH (graisses) sont, quant à eux, inexpliqués en 2024. Comme mesures prises pour corriger la situation, l'exploitant indique qu'il réalise un pilotage du nettoyage.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que les dépassements sont principalement dus aux résidus gras de chocolat dans l'eau issus du nettoyage des contenants. Il a aussi précisé que les bacs de dégraissage de 5 m³ et 15 m³ sont surdimensionnés par rapport à la production, mais les dépassements en graisses (SEH) demeurent très réguliers et le pilotage du nettoyage ne semble pas être une solution pérenne.

Vu les écarts qui perdurent, il apparaît que les investigations pour rechercher les causes des dépassements et les actions correctives menées par l'exploitant ne sont pas suffisantes.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il propose, à l'inspection, un plan d'action plus adéquat et pérenne.

Si, comme évoqué lors de la visite, les investigations menées ne devaient pas aboutir à une solution fiable et pérenne, un projet de mise en œuvre d'une station de pré-traitement au sein de l'exploitation devra alors être présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, articles 9.3.2. et 9.4

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux

Prescription contrôlée :

9.3.2. Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, pompées dans la nappe phréatique, doivent être rejetées dans le Rhin tortu à une température inférieure à 22 °C. Un maximum de 5 dépassements par an, à hauteur de 3 °C, est autorisé. (...)

9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Points de prélèvement
Rejet dans le Rhin tortu situé entre la loge d'accueil et le bâtiment abritant la cantine (comprenant les eaux de refroidissement).	Température pH	Hebdomadaire	En amont du rejet et à 4 mètres et à 20 mètres en aval du rejet

R. 181-46 du code de l'environnement :

(...) II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)

Constats :

Les résultats d'analyse présentés par l'exploitant font état de dépassements concernant les températures de rejet dans le Rhin tortu, bien que 5 dépassements par an, à hauteur de 3°C, soient autorisés. L'inspection a en effet constaté 17 dépassements en tout pour 2024 (compris entre 22,1°C et 24°C) et déjà 4 dépassements supérieurs à 22°C en 2025.

L'exploitant a précisé que, quand plusieurs valeurs supérieures à la VLE sont observées, il procède à la mise en place d'un monitoring interne sur plusieurs jours, pour vérifier les valeurs des rejets et faciliter l'investigation sur l'origine de ces dépassements.

Un défaut d'équipement a pu être solutionné en 2024, grâce à ce procédé, avec le changement, le 31 juillet, d'une vanne de refroidissement d'eau glacée défectueuse, qui ne s'ouvrait plus correctement et engendrait une augmentation du débit et une hausse de la température de l'eau.

Malgré ces travaux, des dépassements ponctuels sont toujours présents.

L'inspection a également constaté que, contrairement à l'unique rejet prévu par l'arrêté préfectoral (AP) du 10/10/2016, trois points de rejets des eaux de refroidissement sont présents sur site ; or, l'exploitant n'a pas porté ces modifications à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les points n°1 et n°3 sont séparés d'environ 300 m. De ce fait, la température et le pH des eaux de rejets affectent le Rhin tortu sur plusieurs centaines de mètres, au lieu d'impacter le milieu uniquement sur les quelques dizaines de mètres situés en aval du point de rejet n°1.

Le point de rejet n°1 est bien situé entre la loge d'accueil et le bâtiment abritant la cantine, comme prévu réglementairement.

Les deux autres points (n°2 et n°3) sont situés en aval du premier, le long du parking des salariés.

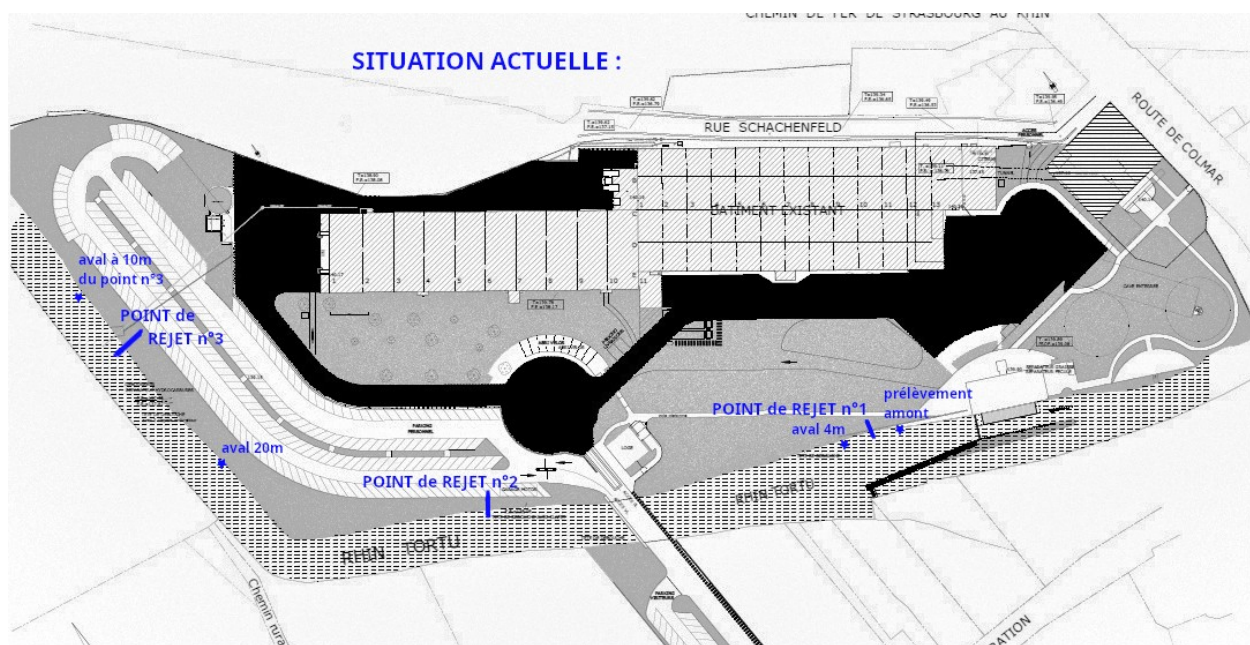
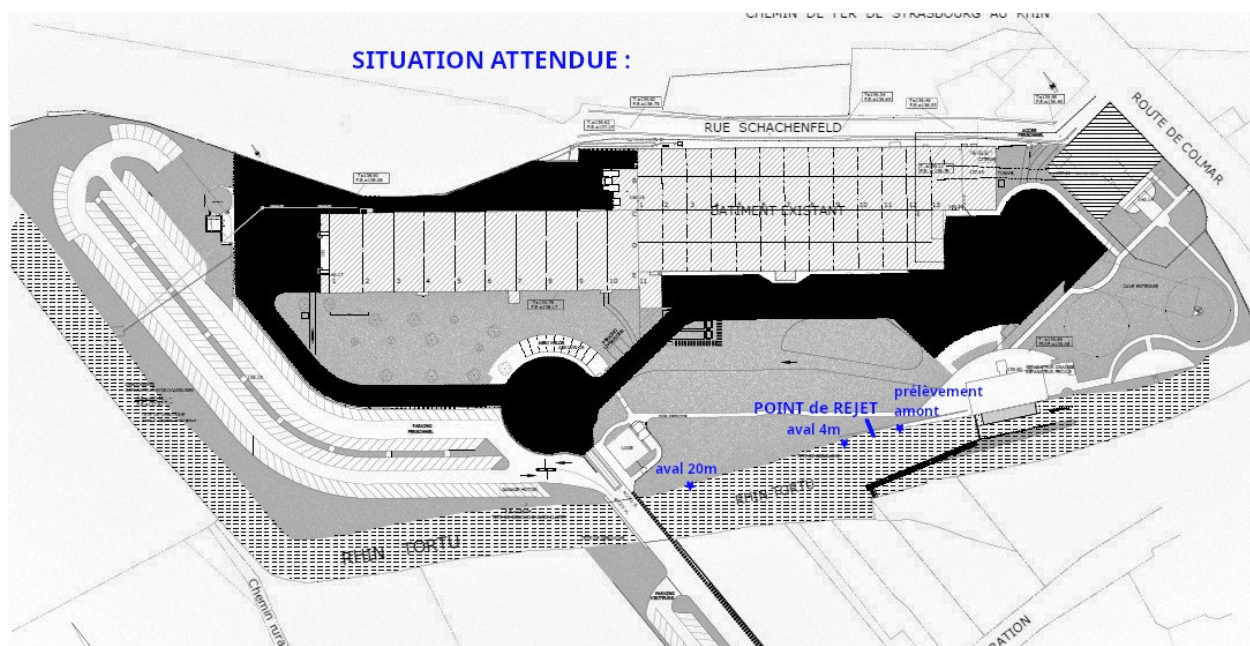
L'ensemble de ces rejets sont prélevés, mais l'exploitant n'indique dans GIDAF que les valeurs relevées sur le point n°1, qui est le point de référence de l'AP du 10/10/2016 ; or, ces valeurs ne sont

vraisemblablement pas toutes identiques entre tous les points de rejet.

De plus, les points de prélèvements situés à 4 m et à 20 m en aval du point de rejet n°1 se retrouvent ainsi positionnés entre les différents points de rejets :

- l'aval à 4 m est situé entre les points de rejet n°1 et n°2 ;
- l'aval à 20 m est situé entre les points de rejet n°2 et n°3.

Un point de prélèvement a été mis en place par l'exploitant à environ 10 m en aval du point n°3, mais cette configuration des points de rejets et points de prélèvements, ne respecte pas la prescription de l'article 9.4 (voir schémas ci-dessous).



De plus, en 2024, les résultats d'analyse mettent en évidence deux dépassements, non commentés par l'exploitant, de pH (VLE entre 5,5 et 8,5) en aval à 20 m :

- 16/10/2024 : aval à 20 m : pH : 9 / température : 12,7 °C alors que l'aval à 4 m est conforme : pH : 7,8 / température : 12,9 °C ;
- 18/12/2024 : aval à 20 m : pH : 8,8 / température : 8,1 °C alors que l'aval à 4 m est conforme : pH : 8 / température : 8,9 °C.

Au vu de la configuration des points de rejets, cette hausse de pH au point de prélèvement aval à 20 m, pourrait être causée par le point de rejet n°2.

Il est attendu de l'exploitant qu'il porte ces modifications à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 9.5.1

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux

Prescription contrôlée :

9.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance des eaux souterraines au droit de l'installation est assurée par un réseau de surveillance piézométrique et analytique, se composant d'au moins un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval hydraulique du site.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (...) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. (...)

L'exploitant fait analyser, semestriellement, les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres mentionné dans le présent arrêté, à une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux) : hydrocarbures totaux, COHV, BTEX, métaux lourds (As, Cr, Cu, Cd, Pb, Ni, Zn et Hg), PCB et HAP. L'exploitant transmet, à l'inspection, les résultats commentés des campagnes effectuées.

Constats :

Le réseau de surveillance piézométrique est bien composé de 3 ouvrages :

- 2 piézomètres en aval :

✕ Pz1 (identifié par un numéro 1) au nord-est du site, à côté du point de rejet vers la station d'épuration ;

✕ Pz2 (identifié par un numéro 2) au nord du site, au niveau de la zone déchets (quai bennes et compacteur) ;

- 1 piézomètre en amont : Pz3 (identifié par un numéro 3) à l'ouest du site sur le parking des salariés.

Les trois piézomètres sont visuellement en bon état et maintenus fermés grâce à un cadenas.

La fréquence d'analyse semestrielle est respectée par l'exploitant, qui a présenté les rapports de surveillance des eaux souterraines du 30/04/2024 et du 27/09/2024.

L'inspection a constaté que les paramètres PCB et HAP ne sont pas recherchés dans le cadre de ces analyses.

Il est attendu de l'exploitant qu'il modifie les paramètres d'analyses de sa surveillance des eaux souterraines, pour qu'ils se conforment à l'article 9.5.1 de l'AP du 10/10/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 9.5.2

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux

Prescription contrôlée :

9.5.2. Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Les paramètres surveillés sont à minima ceux du rapport de base :

hydrocarbures totaux, COHV, BTEX, métaux lourds (As, Cr, Cu, Cd, Pb, Ni, Zn et Hg), PCB et HAP.

Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de base du 10/02/2016, incluant une surveillance des sols.

Les conclusions de ce rapport font état de :

- l'absence d'anomalie significative sur le milieu sol au droit de la zone où ont eu lieu les investigations (zone de stockage de déchets) ;
- l'absence d'impact significatif du site sur la qualité des eaux souterraines.

Cependant, l'inspection a constaté que les paramètres surveillés n'incluent pas les PCB, pourtant prescrits par l'AP du 10/10/2016.

Il est attendu de l'exploitant qu'il procède a une surveillance complète des sols et qu'il transmette les résultats de cette surveillance à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 6 : Substances dangereuses (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.1

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions par substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Titre II : Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations

10.1 Choix et utilisation des produits

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

Technique		Description
a	Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants	Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau). Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

b	Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)	Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.
c	Nettoyage à sec	Voir point 9.e.
d	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Voir point 9.j.

Constats :

L'exploitant applique les techniques a, c et d de la MTD 10.1.

a) L'utilisation de produits chimiques est réduite au minimum.

Les produits de nettoyage sont ceux utilisés pour la machine à laver les moules (UTEX détergent et RINSE AID produit de rinçage). En production, un détergent/désinfectant dilué entre 1 % et 3 % est utilisé pour le nettoyage manuel à l'aide de lavette et de l'alcool est utilisé pour désinfecter les surfaces en ligne de production. Quelques produits de nettoyage sont utilisés également pour l'hygiène des sanitaires et des locaux administratifs.

Les opérations de maintenance requièrent l'emploi de quelques huiles, lubrifiants, colles, etc. Leur stockage est limité au strict nécessaire.

c) Le nettoyage à sec est privilégié dès que possible.

d) Lors du choix de nouveaux équipements, le cahier des charges mis en place par l'exploitant prévoit que ces équipements soient conçus de manière à faciliter leur nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Fluides frigorigènes (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions par substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Titre II : Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations

10.2. Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant applique bien la MTD 10.2 puisqu'il met en exécution le règlement 2024/573 du 07 février 2024 (dit règlement F-GAS) et remplace les fluides frigorigènes à fort potentiel de réchauffement planétaire par des fluides moins polluants, dès qu'il en a l'occasion (vétusté des équipements, maintenance avec retrofit, etc.).

Depuis le dossier de réexamen IED de 2020, le fluide R22 n'est plus du tout utilisé et les fluides les plus polluants sont en cours de remplacement, comme le R404A (PRG 3922) qui est remplacé par le R470B (PRG 821) au fur et à mesure.

L'usage de propane (R290), d'isobutane (R600A) ou d'eau glycolée est privilégié quand cela est possible.

L'exploitant a présenté un inventaire des fluides présents dans ses installations, synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Fluide Frigorigène	Potentiel de Réchauffement Global (GWP)	Quantité (en kg)
R404A (mélange de R-143a/125/134a)	3922	137,4
R452A (mélange R-1234yf/32/125)	2 140	37,25
R410A (mélange R-32/125)	2 088	74,68
R407F (mélange R-32/125/134a)	1 959	56
R407C (mélange R-32/125/134a)	1 892	109,38
R134A (1,1,1,2-tétrafluoroéthane)	1430	450,7
R470B (mélange R-744/32/125/134a/1234ze(E)/227ea)	746	65
R454B (mélange de R-1234yf/32)	466	27
R290 (propane / inflammable)	3	1,8
R600A (isobutane / inflammable)	3	0,06

Type de suites proposées : Sans suites